

# Bulletin provincial



---

N° 1

2014

30 JANVIER

---

## SOMMAIRE

—

*Page*

### **PERSONNEL PROVINCIAL**

#### **Personnel non enseignant :**

- Résolution du Conseil provincial du 18 juin 2013 relative à la modification du statut du personnel provincial non enseignant en ce qui concerne les heures supplémentaires des agents de niveau A. 4

### **CONSEIL PROVINCIAL**

#### **Bulletin des Questions & Réponses :**

- Question de M. Alain GENARD, Conseiller provincial relative à la couverture d'assurance par la Province. 8

### **TUTELLE ADMINISTRATIVE**

#### **Services communaux d'incendie :**

- VILLE DE THUIN : Délibération du Conseil communal du 24 septembre 2013 - Désignation effective après stage dans un grade d'officier pompier volontaire. Avis. 10
- VILLE DE THUIN : Délibération du Conseil communal du 9 juillet 2013 – Désignation effective après stage dans un grade d'officier pompier volontaire. Avis. 10

\*\*\*\*\*

Inspection générale des Ressources humaines

## PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Personnel non enseignant provincial. Heures supplémentaires des agents de niveau A.

### Personnel non enseignant

## CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

### SEANCE DU 18 JUIN 2013

MONS, le 28 mars 2013.

Mesdames,  
Messieurs,

L'Audit réalisé par l'AIP sur les heures supplémentaires a mis en évidence que les niveaux A ne pouvaient récupérer les heures supplémentaires prestées conformément aux dispositions suivantes : l'article 126 du statut du personnel non enseignant et l'annexe I du Règlement pécuniaire et administratif.

Force est de constater que de nombreux autres services publics autorisent cette récupération (Région wallonne, SPF) qui peut être source de motivation du personnel.

Il est proposé de modifier cet article 126 en permettant aux agents de niveau A de récupérer les prestations supplémentaires effectuées, mais de ne pas modifier les dispositions relatives au paiement de celle-ci afin de ne pas grever les finances provinciales.

D'autre part, diverses balises doivent être mises en place suite à l'application de cette nouvelle règle :

1. Prévoir dans le Règlement de travail que les niveaux A prestent dans le cadre d'un horaire flottant qui devra être fixé par chaque institution dans le respect du bon fonctionnement de celle-ci. L'adoption de ce régime de travail permettra à l'agent de récupérer les heures prestées dans les plages fixes et libres, sans devoir appliquer la récupération pondérée (125 %, 150 % si prestations de nuit et 200 % si prestations le dimanche) prévue dans l'article 126.
2. Lier cette possibilité de récupération à la condition que l'agent soit soumis au contrôle de ses prestations (dispositif de pointage).
3. L'agent bénéficiant d'un complément de rémunération ou d'une allocation par la Province et/ou l'ASBL paraprovinciale, ne pourra bénéficier de l'article 126.

Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :  
LE GREFFIER PROVINCIAL,  
(s) P.MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) S. HUSTACHE.

Objet : Personnel non enseignant provincial. Heures supplémentaires des agents de niveau A.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'Audit réalisé par l'AIP sur les heures supplémentaires qui a mis en évidence que les niveaux A ne pouvaient récupérer les heures supplémentaires prestées conformément aux dispositions suivantes : l'article 126 du statut du personnel non enseignant et l'annexe I du Règlement pécuniaire et administratif ;

Vu le constat que de nombreux services publics autorisent cette récupération (Région wallonne, SPF) qui peut être une source de motivation du personnel ;

Vu l'article 126 du statut du personnel non enseignant et l'annexe I du Règlement pécuniaire et administratif qui les exclut également du paiement de ces prestations ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, l'article 126 en autorisant aux agents de niveau A de récupérer les prestations supplémentaires effectuées, mais de ne pas modifier les dispositions relatives au paiement de celle-ci afin de ne pas grever les finances provinciales ;

Considérant que cette modification doit être accompagnée par d'autres mesures, à savoir :

1. Prévoir dans le Règlement de travail que les niveaux A prestent dans le cadre d'un horaire flottant qui devra être fixé par chaque institution dans le respect du bon fonctionnement de celle-ci.  
L'adoption de ce régime de travail permettra à l'agent de récupérer les heures prestées dans les plages fixes et libres, sans devoir appliquer la récupération pondérée (125 %, 150 % si prestations de nuit et 200 % si prestations le dimanche) prévue dans l'article 126.
2. Lier cette possibilité de récupération à la condition que l'agent soit soumis au contrôle de ses prestations (dispositif de pointage).
3. L'agent bénéficiant d'un complément de rémunération ou d'une allocation par la Province et /ou l'ASBL paraprovinciale, ne pourra bénéficier de l'article 126.

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRETE :**

L'article 126 du statut du personnel non enseignant est remplacé par l'insertion du document en annexe qui se substitue à son correspondant.

La présente décision sera applicable le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 18 JUIN 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,  
(s) C. MORETTI.

**CHAPITRE 30 : CONGES COMPENSATOIRES**

**ARTICLE 126 : Congés compensatoires aux prestations exceptionnelles.**

L'agent bénéficie moyennant accord de l'Autorité d'un congé compensatoire, lorsqu'il est astreint exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à ses fonctions, ne peuvent être considérées comme normales et qui ne donnent pas lieu au paiement d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

**L'agent qui bénéficie de toute autre allocation par la Province est exclu du champ d'application du présent article.**

Le congé est équivalent à **200 %** du temps consacré aux prestations accomplies les dimanches et jours fériés, à **150 %** du temps consacré aux prestations accomplies entre 22 h et 7 h et à **125 %** dans tous les autres cas.

Toutefois, les prestations de nuit ou celles du dimanche ou d'un jour férié seront considérées comme relevant du service ordinaire de l'intéressé, si elles sont imposées dans les conditions de recrutement, si elles sont visées dans l'acte de nomination ou si la nature du travail auquel l'agent est affecté exige normalement des prestations continues.

Ces cas feront l'objet d'une convention particulière.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 12 septembre 2013, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-2945/CL/230713/P. HAINAUT-2013-0995/Nprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 20 janvier 2014.

*Monsieur le Directeur général provincial,*

*(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil  
Provincial,*

*(s) Charlyne MORETTI.*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### *15-2013 - Question de M. Alain GENARD, Conseiller provincial.*

Concerne : Couverture d'assurance par la Province.

« Monsieur le Greffier,

Lors de la cinquième commission du 13/06/2013, j'ai souhaité obtenir des renseignements sur les sujets suivants:

1/pourquoi les nouveaux véhicules provinciaux ne sont-ils pas couverts par une assurance omnium, du moins pendant la première année?

2/les conseillers représentent la Province dans de nombreuses associations (asbl, parcs naturels, sociétés de logement,.....). Sommes-nous couverts par une assurance concernant nos déplacements et tout accident éventuel ?

Sans réponse des services concernés, j'ai, lors du groupe PS de ce 14/10/2013, évoqué à nouveau ces 2 problématiques.

Merci d'y être attentif.

Alain Genard »

#### Réponse de M. HUSTACHE :

« Monsieur le Conseiller provincial,

Votre courriel par lequel vous posez deux questions écrites au Collège provincial en matière de couverture d'assurance par la Province m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

Aussi, je vous prie de trouver ci-après les éléments de réponses à chacune de vos interrogations concernant :

*1) Pourquoi les nouveaux véhicules provinciaux ne sont-ils pas couverts par une assurance omnium, du moins pendant la première année ?*

Le choix de limiter les garanties de l'assurance « Auto » à la Responsabilité civile et à l'Assistance pour l'ensemble des véhicules de service se justifie par l'examen du ratio entre les montants annuels des indemnités et les primes de la police. Ce rapport sinistre/prime permet d'établir que le transfert des autres risques (ex: dégâts matériels) auprès d'une compagnie d'assurance peut être évité et l'autofinancement pratiqué.

*2) Les conseillers représentent la Province dans de nombreuses associations. Sommes-nous couverts par une assurance concernant nos déplacements et tout accident éventuel ?*

La garantie de la police 34.515.426 souscrite auprès de la compagnie d'assurance s'applique exclusivement aux accidents corporels dont pourraient être victime les membres du Conseil provincial du Hainaut au cours de l'exercice de leur mandat et lors des déplacements effectués dans le cadre de ce mandat ou survenus sur le chemin du travail.

La présente police garantit :

- a) en cas de décès : le paiement d'un capital de 75.000 € ;
- b) en cas d'invalidité : le paiement d'un capital de 75.000 € pour une invalidité permanente atteignant 100%, les cas d'invalidité permanente partielle étant réglés proportionnellement ;
- c) le remboursement des frais de traitement à concurrence de 2500 € par accident et après intervention de l'assurance maladie-invalidité (mutuelle).

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Serge HUSTACHE  
Président du Collège provincial »

Le 9.12.2013

Le Directeur Général provincial  
(s) P. MELIS

INC/2013/148

**SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE**

—

Désignation effective après stage dans un grade d'officier pompier volontaire

**VILLE DE THUIN**

—

Par arrêté du 25 novembre 2013, j'ai décidé d'approuver la délibération du 24 septembre 2013, par laquelle le Conseil communal de THUIN décide de désigner, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2013, à l'issue d'une année de stage, M. P. L. en qualité de sous-lieutenant volontaire à titre effectif au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 26 novembre 2013

*Le Gouverneur,*

*(s) Tommy LECLERCQ*

---

INC/2013/162

**SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE**

—

Désignation effective après stage dans un grade d'officier pompier volontaire

**VILLE DE THUIN**

—

Par arrêté du 19 décembre 2013, j'ai décidé d'approuver la délibération du 9 juillet 2013, par laquelle le Conseil communal de THUIN décide de désigner, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2013, à l'issue d'une année de stage, M. O. D. en qualité de sous-lieutenant volontaire à titre effectif au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 9 janvier 2014

*Le Gouverneur,*

*(s) Tommy LECLERCQ*